

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 12 septembre 2016

Mission évaluation environnementale

## Mise à jour des conditions d'exploitation d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets sur la commune de Châteaubernard (16)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 492

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Châteaubernard (16)
Demandeur :	VÉOLIA PROPRETÉ POITOU-CHARENTES
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	13 juillet 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	13 juillet 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	10 août 2016

## Principales caractéristiques du projet

Le site de regroupement et de tri de déchets divers est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2001. Cet arrêté a fait l'objet de modifications par des arrêtés en date du 17 avril 2007 et du 22 mai 2015.

Le projet concerne la mise à jour des conditions d'exploitation, avec notamment :

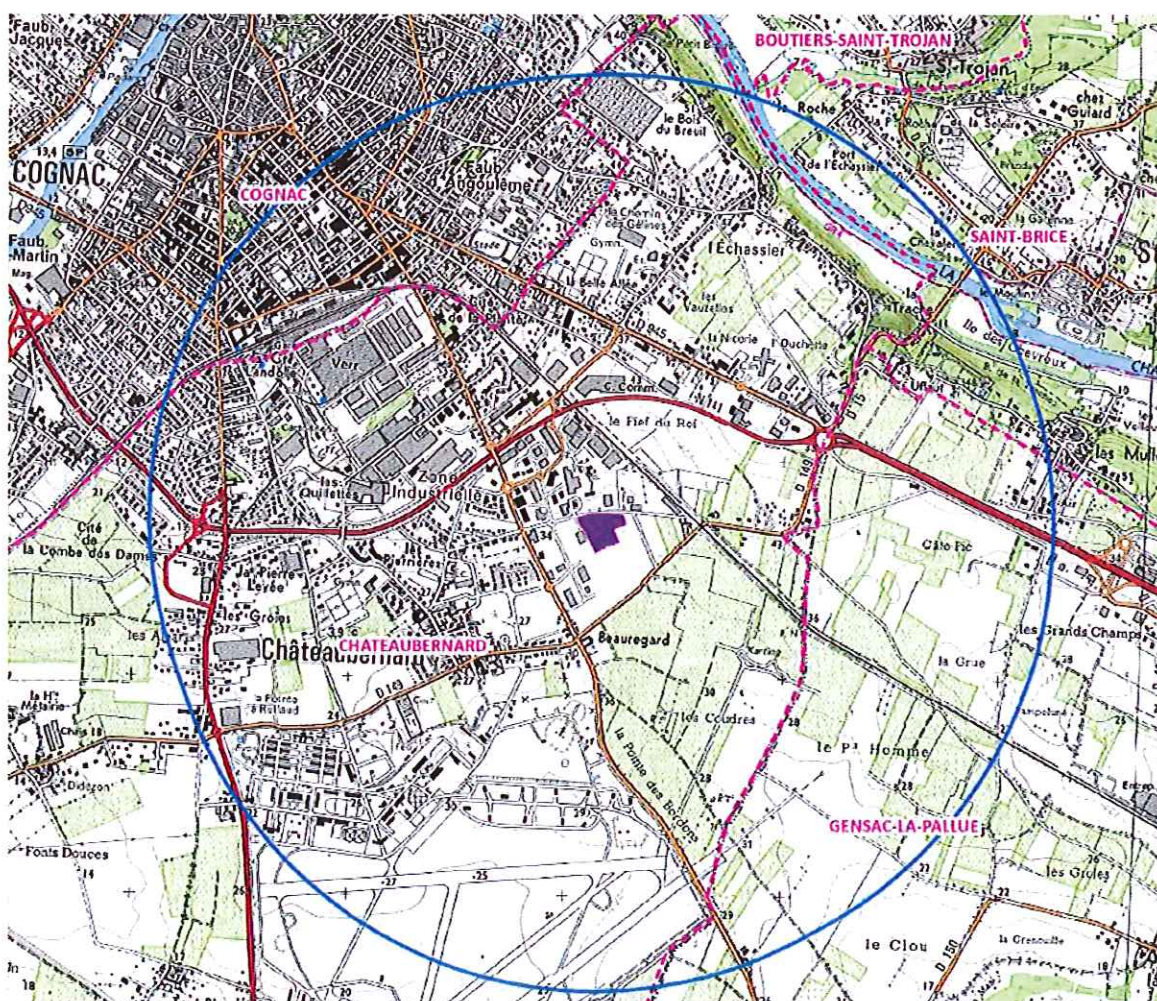
- une mise à jour des rubriques « installations classées pour la protection de l'environnement » au regard de l'évolution de la réglementation depuis l'arrêté d'autorisation de 2001,
- l'exploitation de nouvelles activités de transit (déchets dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques...),
- des modifications des conditions d'exploitations (entreposage des déchets dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans un local spécifique de 100 m<sup>2</sup>, mise en place de nouvelles mesures de prévention et de protection des incendies...).

## Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principaux enjeux liés aux activités exercées dans l'établissement concernent :

- la gestion des effluents liquides,
- les risques technologiques liés à la présence de produits dangereux.



Plan de situation (source : dossier de demande d'autorisation)

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement applicables au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle est complétée par les documents techniques suivants :

- rapport du suivi qualitatif des eaux souterraines et des rejets des eaux pluviales et de lavage traitées,
- rapport de mesures de bruit.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***II.1 – Analyse du résumé non technique***

Le dossier comporte un résumé non technique clair, présentant des éléments cartographiques et des tableaux facilitant la compréhension des enjeux liés au projet et les impacts associés.

> Toutefois, une description du projet comportant notamment le périmètre de la demande d'autorisation aurait dû être intégré au résumé non technique, conformément au point IV de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### ***II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet***

L'analyse de l'état initial est complète et proportionnée aux enjeux liés à un site déjà en exploitation. Il est à noter l'intégration d'éléments relatifs à l'exploitation actuelle tels que le suivi des rejets en eaux, des photographies des mesures paysagères (...) permettant de justifier de l'efficacité des mesures déjà mises en place.

Le projet concernant des modifications des conditions d'exploitation d'un site déjà existant, au sein d'une zone d'activité, les effets sont globalement caractérisés comme faibles.

Pour ce qui est des effluents aqueux, le stockage des déchets collectés dans des bâtiments permet de limiter les eaux susceptibles d'être polluées.

Concernant l'impact sur le bruit, les horaires de fonctionnement définis, « du lundi au vendredi de 4h à 20h » (partie 1, p33) impliquent un fonctionnement en période diurne et nocturne au regard de la réglementation<sup>1</sup>, et donc des émergences<sup>2</sup> réglementées et des valeurs en limite de site<sup>3</sup> différentes.

> L'analyse de l'impact sonore ne considère que l'activité actuelle et ne prend pas en compte l'augmentation potentielle de l'activité. Elle mériterait d'être complétée.

### ***II.3 – Analyse de la qualité de l'étude de dangers***

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

1 Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2 la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

3 Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les principaux risques identifiés par le pétitionnaire sont les effets thermiques et les effets toxiques liés à l'incendie des stockages de déchets.

Seuls les effets irréversibles des effets toxiques liés à l'incendie du bâtiment stockant les déchets dangereux et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DARSRI) sont identifiés comme pouvant impacter l'extérieur du site, au sud-est sur une zone non construite, à une hauteur minimale de 10 m.

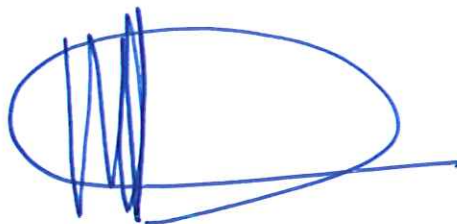
### III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

Le dossier de demande d'autorisation est conforme aux exigences réglementaires.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux effets d'un projet s'implantant dans une zone artisanale, sur un site déjà en fonctionnement, pour des activités similaires.

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, les mesures déjà mises en place ou prévues pour éviter et réduire les impacts sont cohérentes et proportionnées.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT